

## Note de service

### **Objet : Déploiement à l'université Paris 8 des évolutions de la réglementation relative au cumul pour activités accessoires**

#### **Références :**

loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) (article 36)  
code de la recherche, en particulier ses articles L411-3-1 et R411-1 à R411-4 ;  
code de l'éducation, en particulier ses articles L123-3 à L951-5 ;  
code général de la fonction publique, en particulier son article 123-7 ;  
décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, en particulier les articles 10 à 15 ;  
décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche ;  
circulaire DESR – DGRH A1-2 du 22 août 2022 relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires (NOR ESRH2227539C) ;  
note du service des directeurs généraux de la recherche et de l'innovation et de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du 26 août 2024 relative aux évolutions de la réglementation relative au cumul d'activité,

#### **Pièce jointe :** déclaration d'activité accessoire.

L'article 36 de la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) a introduit une dérogation aux règles en matière de cumul pour activités accessoires auxquelles applicables aux fonctionnaires et agents contractuels publics. Cette mesure est de nature à simplifier les démarches relatives à l'exercice d'activités accessoires pour les agents de l'université Paris 8.

Pour permettre le déploiement de ces dispositions, la présente note de service vise à présenter les principales dispositions de cette évolution réglementaire (1), puis à préciser les modalités de sa mise en œuvre au sein de l'université Paris 8 (2).

**1. Présentation des évolutions réglementaires introduites par la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) en matière de cumul d'activité**

a. Rappel des règles ordinaires applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en matière d'exercice d'activités accessoires

L'article 123-7 du code général de la fonction publique et les articles 10 à 15 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique disposent que l'exercice d'activités accessoires par des fonctionnaires et des agents contractuels de droit est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Dans ce cadre, avant de commencer à exercer une activité accessoire, l'agent public doit solliciter et obtenir l'autorisation de son employeur. L'administration dispose ensuite d'un délai d'un à deux mois pour traiter la demande et en l'absence de réponse, la demande est réputée rejetée par l'administration.

b. Dérogation au principe général introduite par la LPR

Une dérogation au régime de l'autorisation préalable a été introduite par l'article 36 de la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR). Elle est présentée aux articles L951-5 du code de l'éducation et L411-3-1 du code de la recherche :

*Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur relevant du présent titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 123-3 du présent code et qu'elle est exercée auprès d'un établissement public d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche relevant du livre III du code de la recherche, d'un établissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 du même code, d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3 du présent code, du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. Les conditions d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Désormais, les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche relèvent le plus souvent du régime de la déclaration préalable, et non plus de celui de l'autorisation préalable.

Les conséquences du régime de la déclaration préalable sont les suivantes :

- l'agent concerné ne doit plus obtenir l'autorisation son employeur principal avant d'exercer l'activité accessoire, mais déclarer l'activité accessoire envisagée et fournir à son employeur principal les informations lui permettant de procéder à d'éventuels contrôles ;
- après 15 jours et sans attendre la réponse de l'administration, l'agent peut commencer à accomplir ladite activité accessoire.

c. Périmètre de l'évolution réglementaire

**Personnels concernés**

Tous les agents d'une université sont éligibles au régime de déclaration, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, qu'ils relèvent de la filière des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur ou des personnels dits « BIATSS » (bibliothèques, ingénieurs, techniciens, administratifs, santé et sociaux).

**Nature des activités soumises au régime de la déclaration préalable**

Relèvent du régime de la déclaration préalable toutes les activités accessoires s'inscrivant dans les missions reconnues par la loi au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, telles que définies par les articles L123-3 du code de l'éducation et L411-1 du code de la recherche. Toutes les autres activités accessoires continuent à relever de l'autorisation de cumul :

| Article L123-3 du code de l'éducation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Article L411-1 du code de la recherche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</i></p> <p><i>1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;</i></p> <p><i>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;</i></p> <p><i>3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;</i></p> <p><i>4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;</i></p> <p><i>5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</i></p> <p><i>6° La coopération internationale.</i></p> | <p><i>Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :</i></p> <p><i>a) Le développement des connaissances ;</i></p> <p><i>b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;</i></p> <p><i>c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;</i></p> <p><i>d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;</i></p> <p><i>d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation ;</i></p> <p><i>e) L'administration de la recherche ;</i></p> <p><i>f) L'expertise scientifique.</i></p> |

### **Nature des établissements dans lesquels l'activité accessoire peut être exercée**

Les activités accessoires relevant d'une ou de plusieurs missions mentionnées ci-dessus peuvent être accomplies au bénéfice d'un ou de plusieurs employeurs secondaires relevant des statuts suivants :

- Université ou autre établissement public d'enseignement supérieur ;
- Etablissement public de recherche : établissement public à caractère scientifique et technique (EPST), établissement public administratif (EPA) ou établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- Établissement public prévoyant une mission de recherche, listé aux articles D112-8 et D112-9 du code de la recherche ;
- Fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs missions du service public d'enseignement supérieur ou exerçant à titre principal une mission de recherche ;
- Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ;
- Administration de l'Etat (services ministériels ou services déconcentrés) ;
- Collectivité territoriale ;
- Organisation internationale intergouvernementale et institution ou organe de l'Union européenne.

### **2. Modalités de déploiement à l'université Paris 8 du régime de la déclaration préalable pour l'exercice d'activités accessoires**

A compter de la diffusion de la présente note, l'université Paris 8 étend l'application du régime de la déclaration préalable à l'ensemble de ses personnels, enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, afin de simplifier l'exercice d'activités accessoires pour toutes et tous. Ce déploiement s'opère de la manière suivante :

---

#### **Fréquence de la déclaration**

L'agente ou agent présente une déclaration au moins une fois par année universitaire et pour tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire intervenant, y compris au cours d'une même année universitaire.

### **Procédure**

La déclaration doit précéder le début de l'exercice de l'activité accessoire. Elle est transmise à la direction des ressources humaines via le formulaire annexé à la présente note, au moins quinze jours avant le début de l'activité accessoire envisagée.

Le cas échéant, la DIPEFAS peut inviter l'agent à présenter une demande d'autorisation de cumul si l'activité accessoire envisagée ne relève pas du régime de la déclaration préalable. L'agent s'assure que la déclaration préalable d'activité accessoire comprend les trois informations suivantes :

- a. l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité accessoire envisagée s'exercera ;
- b. la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire ;
- c. toute information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

### **Recommandations**

L'activité accessoire envisagée ne doit pas empiéter sur les missions statutaires de l'agent. Aussi, la présidence de l'université peut-elle faire des recommandations visant à assurer le respect par l'agent de ses obligations déontologiques et à garantir le fonctionnement du service.

### **Notification**

Au terme de l'étude de sa déclaration, l'agent reçoit l'accusé de réception de sa déclaration préalable ou une notification d'opposition au cumul.

### **Opposition**

Le cas échéant, la présidence de l'université peut s'opposer à l'exercice de l'activité accessoire ou à sa poursuite pour l'une des quatre raisons suivantes :

- a) si l'intérêt du service le justifie ;
- b) si l'activité déclarée n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par les articles L 951-5 du code de l'éducation et L 411-3-1 du code de la recherche ;
- c) si les informations communiquées dans la déclaration sont incomplètes ou inexactes ;
- d) si l'activité accessoire est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent au regard des obligations déontologiques mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

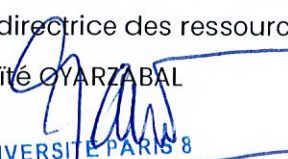
**Possibilités de recours** : en cas d'opposition à l'exercice d'une activité accessoire, l'agent peut former un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision, un recours hiérarchique au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil (dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision).

La DIPEFAS se tient à la disposition des agents pour toute question relative à cette évolution.

Pour la présidente et par délégation,

La directrice des ressources humaines

Maïté OYARZABAL

  
UNIVERSITÉ PARIS 8  
La directrice des personnels  
des emplois, de la formation et de l'action sociale  
Maïté OYARZABAL

Tél. 01 49 40 65 17  
stephane.onillon@univ-paris8.fr

Université Paris 8  
2 rue de la Liberté  
93526 Saint-Denis cedex  
France  
[www.univ-paris8.fr](http://www.univ-paris8.fr)